

LA CONTRIBUTION DE LA FRANCE A LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Carole NIVARD¹

L'éminence de la place de la France parmi les Etats parties à la Charte sociale européenne est indéniable. L'importance de son engagement vis-à-vis de ce traité l'érige tout d'abord au rang de modèle pour ses co-contractants (I). Conséquence directe de ce fort engagement, l'examen de la conventionnalité de la situation française, et de son droit, a donné lieu à un contentieux fourni et diversifié contribuant à densifier la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux (II). Enfin, si la place de la Charte sociale dans l'ordre juridique interne est ternie par l'absence d'un contrôle effectif de son respect jusqu'à présent, cette situation est en cours d'amélioration (III).

I. L'engagement de la France vis-à-vis de la Charte

S'agissant de son engagement vis-à-vis de la Charte, la France fait figure de bon élève et ce, à divers points de vue.

Pays fondateur du Conseil de l'Europe, elle a toujours figuré parmi les premiers signataires des traités de la Charte sociale européenne. Si le gouvernement français s'est montré favorable à l'élaboration de la Charte sociale de 1961, il a été un des plus ardents défenseurs du processus de relance de la Charte au début des années 1990.

L'engagement de la France n'est pas seulement de façade puisqu'elle a ratifié l'ensemble des traités et protocoles additionnels². Certes, la ratification de la Charte sociale européenne (CSE) du 18 octobre 1961 a été relativement tardive dans la mesure où elle intervient le 9 mars 1973. Rappelons toutefois qu'elle est antérieure à celle de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme qui date du 3 mai 1974³. Par la suite, elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne du 21 octobre 1991⁴ qui modifie certaines dispositions procédurales. La France fait surtout partie des quelques Etats membres ayant ratifié tant le

¹ Maître de conférences en droit public, Université de Rouen, CUREJ (EA 4703)

² Notons cependant que la France a signé mais non ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 5 mai 1988. Cette ratification était en effet devenue inutile en raison de l'approbation de la Charte sociale révisée qui contient des dispositions similaires.

³ Au niveau interne, la loi approuvant la Charte sociale européenne est bien antérieure (Loi n° 72-1205 du 23 décembre 1972) à celle de la loi de ratification de la CEDH (loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973). En revanche la Convention a été publiée avant la Charte par le décret n° 74-360 du 3 mai 1974 (la Charte a été publiée par le décret n° 74-840 du 4 octobre 1974).

⁴ Ratification en date du 24 mai 1995.

Protocole additionnel à la CSE prévoyant un système de réclamations collectives du 9 novembre 1995 que la Charte sociale révisée du 3 mai 1996⁵.

Témoigne encore de son implication, le fait qu'elle soit la seule, avec le Portugal, à avoir accepté l'ensemble des dispositions de la Charte sociale révisée⁶. La Charte permet en effet un système d'acceptation de ses dispositions « à la carte » dont la plupart des Etats parties ont choisi de bénéficier⁷. Par l'ampleur de son engagement, la France cherche clairement à se poser en modèle à suivre pour les Etats cocontractants plus réservés.

L'engagement de la France ne se manifeste pas uniquement au travers des conventions qu'elle a adoptées, mais encore au travers de la composition des organes de la Charte. Il s'agit essentiellement d'évoquer le cas de l'organe de contrôle de la Charte, le comité européen des droits sociaux, anciennement comité d'experts indépendants. Depuis son entrée en fonction en 1966, il a quasiment toujours compté un membre français en son sein. Ces personnalités sont en outre toutes issues du Conseil d'Etat ce qui a clairement influencé les méthodes de travail du Comité. Se sont ainsi succédés, trois anciens Présidents de la section sociale du Conseil d'Etat (Pierre Laroque, Pierre Laurent et Suzanne Grévisse) Puis, Jean-Michel Belorgey, ancien président de la Section du Rapport et des Etudes, a exercé ses fonctions entre 2001 et 2012 en tant que Président et Rapporteur général notamment. Il a clairement contribué à l'affirmation de la place du Comité et à l'orientation juridictionnelle de son office et de son fonctionnement. Eliane Chemla conseiller d'Etat honoraire est l'actuel membre français.

II. Les domaines de monitoring pertinents (le « contentieux » relatif à la France)

Le « contentieux » se rapportant à la France est relativement fourni ce qui n'est que la contrepartie du zèle certain dont elle a fait preuve en termes d'engagement vis-à-vis de la Charte. A la suite de la trentaine de rapports qu'elle a transmis aux organes de contrôle européens, 162 constats de non-conformité à une disposition de la Charte ont été formulés par

⁵ Ratifications en date du 7 mai 1999.

⁶ La France n'a donc pas reconduit les deux exclusions et la réserve qu'elle avait formulées au moment de la signature de la Charte de 1961 et qui n'ont aujourd'hui qu'un intérêt historique. Elle n'avait ainsi pas accepté l'article 2§4 par lequel les Etats s'engagent à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires et l'article 13§2 par lequel ils s'engagent à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux. La législation n'était en effet pas conforme à ces dispositions à l'époque, notamment l'article 230§3 du Code électoral qui n'interdisait pas aux personnes bénéficiant de l'aide sociale communale d'être conseiller municipal. La réserve concernait la discrimination qui résultait du fait que l'allocation de maternité n'était pas versée aux ressortissantes d'Etats tiers.

⁷ Article A de la Charte sociale révisée.

le Comité européen des droits sociaux. Par ailleurs, en moins de dix années de fonctionnement effectif de la procédure de réclamations collectives, la France a été visée par 35 réclamations collectives ayant donné lieu pour l'heure à 29 décisions sur le bien-fondé dont 21 ayant conclu à une violation de la Charte.

Droits des travailleurs

Le « contentieux » le plus connu des juristes français spécialistes de droit social demeure de loin celui relatif aux conventions de forfait en jours. Par sa décision *CFE-CGC c. France* du 16 novembre 2001⁸, le Comité a considéré que le système du forfait en jours, que met en place la loi *Aubry II*⁹ s'agissant de la durée de travail des cadres, constitue une violation de l'article 2§1 de la Charte qui engage les Etats à fixer une durée raisonnable du travail. En effet, aucune limite législative ne bornant leur durée hebdomadaire de travail, seule les règles du repos minimum s'appliquent (c'est-à-dire un repos journalier de 11 heures consécutives et hebdomadaire de 35 heures consécutives). En conséquence, les travailleurs cadres soumis à ce système peuvent potentiellement travailler 78 heures par semaine en toute légalité, ce qui constitue sans aucun doute une durée déraisonnable du travail. Bien que la législation française ait fait l'objet de plusieurs modifications à la suite de cette décision, le législateur français a décidé de maintenir le système. Le CEDS a de ce fait prononcé d'autres condamnations par la suite¹⁰. Le gouvernement français n'a d'ailleurs jamais accepté ces décisions en contestant son appréciation en Comité des Ministres. Les résolutions du Comité des Ministres prennent d'ailleurs note des arguments opposés par la France ce qui peut être analysé comme une remise en cause - heureusement rarissime - de l'appréciation du CEDS¹¹. Le constat d'inconventionnalité n'est cependant pas demeuré sans effet puisque la Chambre sociale de la Cour de cassation a finalement développé, à partir d'un arrêt du 29 juin 2011¹², une jurisprudence encadrant les conventions de forfait-jours au nom des exigences en matière de droit à la santé, droit au repos et droit à la sécurité des travailleurs. Si la Cour de cassation n'a pas fondé ses arrêts directement sur la Charte sociale européenne, les garanties qu'elles posent

⁸ CEDS, 16 novembre 2001, *Confédération française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France*, récl. 9/2000.

⁹ Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

¹⁰ CEDS, Conclusions 2003, France, article 2§1 ; 8 décembre 2004, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, récl. 22/2003 ; Conclusions 2007, France, article 2§1 ; 23 juin 2010, *Confédération générale du Travail (CGT) c. France*, récl. 55/2009 ; 23 juin 2010, *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France*, récl. 56/2009 ; Conclusions 2010, France, article 2§1.

¹¹ ResChS(2002)4 du 26 mars 2002 ; Résolution CM/ResChS(2011)4 et Résolution CM/ResChS(2011)5 du 6 avril 2011.

¹² Cass., Soc., 29 juin 2011, n° 09-71.107, Bull. civ. V, n° 181.

sont clairement inspirées des décisions du CEDS¹³. Celui-ci a d'ailleurs pris acte en 2014 de cette évolution du droit national et a conclu à sa mise en conformité avec la Charte¹⁴. Le législateur est enfin venu consolider la jurisprudence de la Cour de cassation par la récente « Loi Travail »¹⁵ qui reprend et précise les garanties prétorienne.

Si le conflit autour du travail des cadres est désormais pacifié, tel n'est pas le cas de la divergence autour de la question des astreintes. Le Comité européen des droits sociaux estime en effet que l'article L. 212-4-bis du Code du travail est incompatible avec l'article 2§1 de la Charte en ce qu'il décompte *a posteriori* comme du temps de repos, les astreintes pendant lesquelles les salariés n'ont pas été amenés à intervenir pour effectuer un travail¹⁶. Il estime en effet que si l'astreinte ne peut être considérée comme du temps de travail effectif en l'absence d'intervention, cette « période de temps dont le salarié n'a pas eu a priori la libre disposition » ne peut pour autant être qualifiée de temps de repos. Malgré cela, les autorités françaises n'ont visiblement pas prévu de modifier l'état du droit ce qu'illustrent les modifications ultérieures de l'article, en dernier lieu par la « Loi Travail », qui n'ont pas remis en cause le principe de l'assimilation au temps de repos.

En dehors de ces deux questions qui ont été les plus commentées, d'autres sujets ont donné lieu à « contentieux ». S'agissant par exemple des femmes travailleuses, le droit français est considéré comme contraire à l'article 8§3 de la Charte¹⁷ en raison de l'absence de droit à des pauses d'allaitement dans la fonction publique, et faute de rémunération obligatoire des pauses d'allaitement pour les employées du secteur privé.

La question du droit syndical (article 5) et du droit de négociation collective (article 6) dans le secteur public a encore donné lieu à des appréciations intéressantes. Le fait de réserver la décision de déclencher une grève aux seuls syndicats représentatifs dans le secteur public constitue une restriction disproportionnée du droit à des actions collectives¹⁸. Dernièrement,

¹³ M.-F. Mazars, Ph. Flores, « La Cour de cassation et le cadre juridique du forfait en jours », *Sem. Soc. Lamy* 2011, 1499 ; J.-F. Akandji-Kombé, « Le forfait en jours n'est pas sorti de la zone de turbulence. À propos de l'arrêt du 29 juin 2011, *JCP S* 2011, 1332.

¹⁴ CEDS, Conclusions 2014, France, article 2§1.

¹⁵ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours.

¹⁶ CEDS, 12 octobre 2004, *CFE-CGC c. France*, récl. 16/2003; 8 décembre 2004, *CGT c. France préc.* ; Conclusion 2007, France, article 2§1 ; 23 juin 2010, *CGT c. France, préc.* ; 23 juin 2010, *CFE-CGC c. France, préc.* ; Conclusions 2010, France, article 2§1 ; Conclusions 2014, France, article 2§1.

¹⁷ « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent: [...] 3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin; ».

¹⁸ CEDS, Conclusions XV-1 (2001), 2002, 2004, 2006, 2010 et 2014, France, article 6§4.

dans une décision *CESP c. France* du 27 janvier 2016¹⁹, le Comité a considéré que la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 créant les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) n'offre de pas de garanties suffisantes en matière de protection des représentants des APNM en violation du droit syndical des gendarmes. Ce constat ne vaut que s'agissant des gendarmes dont les activités sont similaires à celles des forces de police. En effet, l'article 5 de la Charte permet aux Etats membres de dénier aux membres des forces armées tout bénéfice de ce droit. Or, en retenant une définition fonctionnelle des forces armées, le Comité a pu distinguer parmi les gendarmes et limiter l'exclusion à ceux dont les missions militaires sont équivalentes à celles des forces armées.

Protection des groupes vulnérables

La situation des Roms en France²⁰ a donné lieu à sept décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, plus une réclamation en cours d'examen²¹. Sur le fondement de l'article 31 de la Charte sociale révisée²², se trouve fustigé en premier lieu, l'accès au logement des Roms et gens du voyage en raison de l'insuffisance caractérisée du nombre de places en aires d'accueil ou de logements adaptés²³. Ont encore été stigmatisées, les évacuations de campements de Roms dans des conditions indignes²⁴. L'accès à la santé (article 11) et à la scolarité (article 17§2) des Roms migrants ont également donné lieu à condamnation dans la mesure où la France n'a pas adopté de mesures spécifiques prenant en compte les difficultés particulières rencontrées par ces populations²⁵. D'une manière générale, il est reproché à la France de se contenter d'instaurer une égalité en droit quand la vulnérabilité de cette catégorie

¹⁹ CEDS, 27 janvier 2016, *Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France*, récl. 101/2013.

²⁰ Pour plus de détails, cf. C. Nivard, « La situation des Roms et des gens du voyage en France saisie par le conseil de l'Europe », *RDLF* 2013, chron. n°25.

²¹ Réclamation n°119/2015, *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France*.

²² « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes ».

²³ CEDS, 5 décembre 2007, *Mouvement international ATD Quart-Monde c. France*, récl. 33/2006 ; CEDS, 5 déc.embre 2007, *Fédération des Associations Nationales de Travail avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France*, récl. 39/2006 ; CEDS, 19 octobre 2009, *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France*, récl. 51/2008 ; CEDS, 24 janvier 2012, *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France (FERV)*, récl. 64/2011 ; CEDS, 11 septembre 2012, *Médecins du Monde – International c. France*, récl. 67/2011.

²⁴ CEDS, 19 octobre 2009, *CEDR c. France, préc.* ; CEDS, 28 juin 2011, *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France*, récl. 63/2010 ; CEDS, 24 janvier 2012, *FERV c. France, précit.*

²⁵ CEDS, 11 septembre 2012, *Médecins du Monde – International c. France, préc.*

exige l'adoption de mesures positives pour assurer un exercice effectif des droits²⁶. Les dispositions violées le sont ainsi toujours en combinaison avec l'article E qui interdit toute discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Charte.

D'autres catégories de personnes vulnérables font l'objet d'appréciations importantes de la part du Comité. Le problème de la très faible scolarisation des enfants autistes a ainsi fait l'objet de deux décisions d'absence de conformité avec la Charte²⁷.

Il peut être également relevé que, depuis 2003, le Comité européen estime que la législation nationale n'est pas conforme à l'article 17§1 (assistance, éducation et formation des enfants et adolescents) en ce que le droit pénal n'interdit pas tout châtiment corporel à l'encontre des enfants²⁸. La France aurait pu remédier à cette inconvencionnalité par l'adoption de la loi « Egalité et citoyenneté » qui comportait une prohibition claire des châtiments corporels infligés aux enfants²⁹. La disposition concernée a cependant été censurée par le Conseil constitutionnel le 26 janvier 2017³⁰ comme constitutive d'un cavalier législatif.

III. La Charte et la jurisprudence du Comité dans l'ordre juridique interne

Comme tout traité international, la Charte sociale européenne relève du régime posé par l'article 55 de la Constitution³¹. Régulièrement approuvée et publiée³², elle a intégré l'ordre juridique national et a une valeur supralégislative. Parmi les sources du droit français, la Charte sociale constitue donc bien une norme contraignante et supérieure dans la mesure où elle prime sur les lois et les normes inférieures à elles.

Cela étant dit, l'effectivité des normes internationales dans l'ordre juridique français dépend en grande partie de la reconnaissance de leur effet direct. De fait, les juridictions n'admettent l'invocabilité de telles normes devant elles que lorsqu'elles présentent un tel effet, ce que le

²⁶ Voir C. Nivard, « Le droit au logement combiné avec le principe de non-discrimination », in Dossier Droit au logement et droit(s) européen(s), *RDSS*, n°2/2015, pp. 241-249.

²⁷ CEDS, 4 novembre 2003, *Autisme-Europe c. France*, récl. 13/2002 ; 11 septembre 2013, *Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France*, récl. 81/2012.

²⁸ CEDS, Conclusions 2003, 2007, 2011, France, article 17§1 ; Conclusions 2007, article 17§1 ; 12 septembre 2014, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. France*, récl. 92/2013.

²⁹ Le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté adopté le 22 décembre 2016 modifiait en effet l'article 371-1 du Code civil relatif à l'autorité parentale par l'ajout de « et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ».

³⁰ Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.

³¹ « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

³² Cf. note 1.

Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt de principe de 2012, *Gisti et Fapil*³³. Or, pendant longtemps, la Charte sociale européenne s'est vue dénier tout effet direct par les juges français, et donc, toute justiciabilité. Une telle position radicale résulte notamment des arrêts *Melle Valton et Melle Crépeaux*³⁴ du Conseil d'Etat et *Glaziou* de la Chambre sociale de la Cour de cassation³⁵. A l'inverse l'effet direct de son homologue, la Convention européenne des droits de l'homme, n'a jamais posé de difficultés³⁶. Une telle différence de traitement a pu être justifiée tant sur le fondement du critère subjectif que sur celui du critère objectif de l'effet direct. S'agissant du critère subjectif, il a été avancé que les termes de l'Annexe de la Charte, qui dispose que « *la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la Partie IV* », c'est-à-dire au seul contrôle du Comité dans le cadre de la procédure sur rapports, démontre bien l'absence de volonté des Etats parties de reconnaître que la Charte puisse avoir un effet direct dans l'ordre juridique interne. Pour ce qui concerne le critère objectif, les dispositions de la Charte ne seraient pas autosuffisantes ; leur caractère vague et général fait qu'elles nécessitent, pour la plupart, l'adoption de mesures nationales pour leur mise en œuvre. En conclusion, la Charte n'octroierait pas de droits dont les individus pourraient directement se prévaloir mais s'adresserait uniquement aux Etats parties, ce que traduirait sa rédaction qui emploie des formules types « Les Etats s'engagent à... » et non pas « Toute personne a droit à... »³⁷.

Cet état du droit a fort heureusement fait l'objet d'une évolution récente. Il semble qu'une telle évolution ait été rendue possible par l'assouplissement des critères de l'effet direct en vertu de l'arrêt *Gisti et Fapil* du Conseil d'Etat. Dans cet arrêt, la Haute juridiction a en effet précisé que l'absence d'effet direct « *ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les États parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit* ». Le critère « rédactionnel » sur lequel la position du juge était essentiellement basée s'agissant de la Charte, était donc relativisé. En outre, le renforcement du mécanisme de contrôle de la Charte depuis sa relance et la mise en avant du rôle de monitoring et d'interprétation du Comité européen des droits sociaux ne pouvaient être ignorés et marquaient une évolution de l'intention des Etats parties. Le Conseil d'Etat a en conséquence procédé à un revirement de jurisprudence

³³ CE, Ass., 11 avril 2012, n° 322326.

³⁴ CE, 20 avril 1984, n° 37772 et 37774.

³⁵ Cass., Soc., 17 décembre 1996, n° 92-44203.

³⁶ CE, 27 octobre 1978, *Debout*, n° 07103 ; Cass., crim., 3 juin 1975, *Raspino*, n° 75-90687.

³⁷ Conseil d'Etat, *Droit international et Droit français*, La Documentation française, Notes et études documentaires, n° 4803, 1986, pp. 49-50.

en admettant l'effet direct de certaines dispositions de la Charte sociale révisée. Par deux arrêts, *Fisher*³⁸ et *Syndicat national des collèges et des lycées*³⁹, rendus en 2014, il a reconnu l'effet direct successivement de l'article 24 (Protection en cas de licenciement) et de l'article 5 (Droit syndical). Il peut être espéré que le juge judiciaire s'engage dans la même voie, bien qu'il ne l'ait pas clairement fait à ce jour.

Le juge administratif admet donc désormais de connaître du respect de certaines dispositions de la Charte. Cette jurisprudence contribue indéniablement au renforcement de l'effectivité de ce traité dans l'ordre juridique interne et à une meilleure prise en compte de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux.

De fait, jusqu'à présent, les prises de position du Comité ont eu une influence très relative au plan interne. Même si certaines condamnations de la situation française ont été suivies de l'adoption d'actes ou de mesures de mise en conformité de la part des autorités étatiques⁴⁰, il semble que cela ait toujours été le fruit d'une combinaison de facteurs et d'incitations qui s'ajoutaient à la seule condamnation par le Comité⁴¹. Néanmoins, la notoriété du Comité s'est indéniablement accrue ses dernières années et sa jurisprudence est mieux connue et plus étudiée⁴². Ce constat vaut notamment pour les juridictions nationales qui ont un rôle important à jouer dans la diffusion des interprétations du CEDS. Les décisions et appréciations du CEDS sont plus régulièrement invoquées par les requérants⁴³ ou citées dans des conclusions des rapporteurs publics⁴⁴. Une véritable connaissance et prise en compte de la jurisprudence du Comité par les juges est donc encore très embryonnaire et souvent implicite. Relevons tout de même l'influence certaine de la jurisprudence du CEDS dans la formulation de la jurisprudence relative aux conventions de forfait en jours des cadres comme il a été rappelé *supra*.

³⁸ CE, 10 février 2014, n° 358992.

³⁹ CE, 23 juillet 2014, n° 358349 et autres.

⁴⁰ Pour une synthèse relative à la France, voir les Fiches pays relatives à la mise en œuvre de la Charte sur le site internet de la Charte sociale, www.coe.int/socialcharter.

⁴¹ Entre autres exemples, la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 sur la réforme des droits successoraux du conjoint survivant et de l'enfant adultérin, qui supprime la différence de traitement entre enfants légitimes et adultérins, a certainement été adoptée davantage sous la pression de la condamnation de la Cour européenne (CEDH, 1^{er} février 2000, *Mazurek c. France*, req. n° 34406/97) qu'en raison du constat de la contrariété de la législation française avec la Charte sociale européenne prononcé par le Comité à partir de 1994 (Conclusions XIII-2, article 17, France).

⁴² Saluons ici le travail des pionniers français de la Charte : Jean-François Akandji-Kombé qui tient des chroniques de la jurisprudence du CEDS depuis 2001, à la *Revue trimestrielle des droits de l'homme* et au *Journal de droit européen* et Jean-Pierre Marguénaud qui a commenté les premières décisions du CEDS issues de réclamations collectives dans sa chronique « Sources européennes » à la *Revue trimestrielle de droit civil*.

⁴³ Voir entre autres, Cass., Soc., 14 décembre 2011, *SNPNC*, n° 10-18.699 ; Cass., Soc., 10 novembre 2010, *FO de la Loire, Fédération FO des cheminots*, n° 09-72.856 ; CAA Nantes, 24 novembre 2016, n° 16NT00761 ; CAA Nancy, 2 juillet 2015, n° 14NC02318 ; CAA Nancy, 26 février 2015, n° 14NC01549 ; CAA Nancy, 16 mai 2012, n° 10NC01734.

⁴⁴ Voir par exemple les conclusions de M. Vialettes sous CE, 30 janv. 2015, *Union syndicale Solidaire*, n° 363520, *Droit social* 2015, 355.

En conclusion, la place de la Charte et l'effectivité de son application sont en voie de renforcement dans l'ordre juridique français. Cette évolution trouve certainement sa source dans le sérieux avec lequel les gouvernements français ont appréhendé le système de la Charte qui s'est traduit par un engagement conventionnel fort et une assiduité incontestable dans les procédures de contrôle. Nul doute que la diffusion grandissante de la connaissance de la Charte sociale européenne et du travail de monitoring et d'interprétation du Comité européen des droits sociaux contribuera à nourrir ce mouvement.